

MESURE

E11

Patrimoine naturel et développement régional**Problématique**

En Suisse, le repos et la détente, le fait de se retrouver dans la nature et de découvrir de beaux paysages sont les activités de plein air les plus prisées. La nature attire plus que l'aventure : la promenade, la randonnée et l'observation de la nature arrivent largement en tête des pratiques de loisir en plein air, suivis du vélo et de la natation (Zeidenitz, 2004). La promenade est pratiquée par 72.6% des habitants (OFS, 2005). Le mode de vie urbain induit donc une demande croissante en espaces de nature pour les loisirs, comme en témoigne la forte fréquentation des espaces protégés.

Cette demande se reflète dans l'évolution des représentations du paysage : "la tendance générale de l'opinion devrait (...) évoluer vers l'abandon progressif de la référence directement sensible et familière aux espaces agraires du passé. Et, parallèlement, le point de vue aujourd'hui minoritaire devrait développer deux visions complémentaires : d'un côté affirmer le primat de la préoccupation des conditions de vie de l'homme là où se concentre son activité, de l'autre remodeler, entre les territoires les plus peuplés et les plus exploités, des espaces de nature sauvage" (Luginbühl, 2001).

En forêt par exemple, un nombre croissant de visiteurs sont peu dérangés par les surfaces laissées telles quelles après tempête ou attaque de bostryche (OFEFP, 2000). La forêt présentée dans son aspect complet, comme étant soumise à un cycle dynamique, est donc appréciée. Partout ailleurs, la demande en espaces de nature se heurte soit à la nécessité de protéger contre la surfréquentation, soit à l'exploitation rationnelle des terres pour l'agriculture.

Pendant longtemps, l'autonomie alimentaire du pays a été un objectif prioritaire de l'agriculture suisse. En moins d'une génération, le monde agricole a augmenté sa productivité de manière spectaculaire. Mais le modèle productiviste est désormais remis en question à la fois par la globalisation de l'économie et par ses effets sur la biodiversité. Sur le Plateau, 90% des espèces existantes vivent sur 5% du territoire. La survie de ces espèces nécessiterait l'augmentation des espaces proches de l'état naturel à 15% de la surface totale (Broggi & Schlegel, 1990). Le monde agricole se trouve donc face à de nouveaux défis. D'un autre côté, plus les espaces de nature seront nombreux et étendus, plus la pression humaine sera diluée et moins il sera nécessaire de prononcer des interdictions.

La transformation des paysages par l'agriculture et ensuite par l'urbanisation s'est souvent faite au détriment d'espaces soumis à des dynamiques naturelles : seules 20% des zones alluviales sont encore actives et ne représentent plus que 0.26% de la superficie nationale (OFEV, 2004). Or, l'occupation de ces espaces expose au danger biens et personnes : 2.5 milliards de dégâts dus aux crues en 2005 (OFEV, 2006). Cette artificialisation du territoire suppose un investissement initial pour stabiliser le paysage, puis des investissements continus pour le maintenir et pour entretenir des milieux favorables à la biodiversité qui n'apparaissent plus spontanément (ex. fauche des roselières). Désormais, grâce à une meilleure compréhension des écosystèmes, on cherche à tirer profit des dynamiques naturelles : un cours d'eau naturel s'autoépure, les zones humides retiennent les eaux, les zones inondables étalent les pointes de crue, les forêts détruites peuvent parfois se passer d'intervention (OFEFP, 2000), la forêt abandonnée à elle-même offre aussi une protection naturelle (EPFZ/FNP, 2003), etc.

Partant du constat que l'homme n'est pas indispensable au fonctionnement de la nature, une mesure active ne se justifie donc que si les processus naturels ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs visés sur la durée (coût d'opportunité). Or,

l'économie de moyens profite souvent à la biodiversité : alors qu'une forêt alluviale compte plus de 30 espèces d'oiseaux nicheurs pour 10 ha, un parc urbain en dénombre 20 à 25, une cité-jardin 15 à 20, un centre-ville ou une zone de locatifs 5 à 10 et des terres cultivées ouvertes seulement 2 à 3 (OFS - OFEFP, 1997).

Concrètement, si l'évolution des paysages est empêchée, seules quelques espèces très résistantes à la concurrence subsistent, alors que de très nombreuses espèces vivent dans un paysage composé de milieux variés, se transformant en permanence et à des rythmes différents. L'enjeu est donc double :

1. Créer ou donner les moyens pour recréer des paysages "naturels" qui garantissent le déroulement de processus dynamiques essentiels : zones inondables, d'avalanches ou d'éboulis, réserves forestières naturelles, grands espaces, etc., dans les secteurs qui s'y prêtent.
2. Créer des espaces relais qui assurent la liaison entre les milieux ou qui constituent des milieux de substitution : paysages culturels tels que paysages agricoles ou pastoraux traditionnels et gravières, carrières, friches, parcs, jardins, etc.

Davantage de paysages naturels, dans lesquels la dynamique naturelle peut s'exprimer, est donc indispensable à la biodiversité du canton. Dans les paysages culturels, qui se caractérisent en revanche par une forte emprise de l'homme, le Plan directeur cantonal préconise une plus grande multifonctionnalité. Les paysages naturels peuvent permettre de réduire les coûts de gestion tout en augmentant l'offre en espaces de nature pour les loisirs. Les paysages culturels ouvrent des perspectives de reconversion ou de diversification aux agriculteurs. Du point de vue de l'économie régionale, un projet de territoire qui vise l'équilibre entre protection, loisirs et tourisme peut se révéler payant (voir fiche E12 Parcs d'importance nationale).

Objectif

Par une approche interdisciplinaire, orienter les moyens disponibles pour la biodiversité et la gestion des dangers vers des objectifs sociaux (amélioration du cadre de vie). Mieux utiliser les dynamiques naturelles pour réduire les coûts de gestion du territoire, notamment en augmentant partout les surfaces proches de l'état naturel, à 15% sur le Plateau.

Indicateurs

- Superficie des espaces naturels de valeur
- Etat des espèces animales et végétales prioritaires pour le canton

Mesure

Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les autorités compétentes soutiennent la mise en valeur économique du patrimoine naturel. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée. Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux ou communaux. Le Plan directeur cantonal synthétise ces inventaires en deux catégories, les inventaires contraignants et les inventaires d'alerte.

Principes de localisation

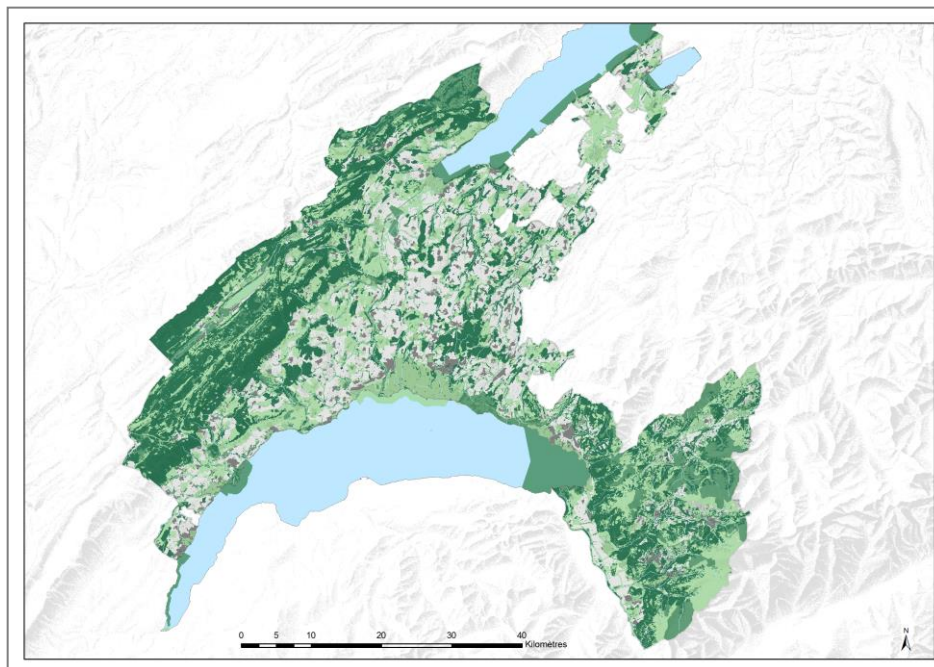
Définitions (source : La nature demain)

Les inventaires culturels et naturels sont présentés selon leur effet (contraignant ou d'alerte) en une seule liste, car plusieurs d'entre eux concernent ces deux dimensions.

Effet contraignant : inventaire, planification ou mesure induisant des restrictions d'usage d'un bien-fonds (directement opposable à un tiers). Effets directs sur l'affectation du sol.

Effet d'alerte : inventaire, planification ou mesure restreignant les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection.

Effet contraignant	Effet d'alerte
<p>Protections générales de droit fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire forestière (art.2, 5 et 13 LFo) - Milieux naturels (art. 18 al. 1bis LPN), Végétation des rives (art. 21 LPN) et Cours d'eau (art. 37 LEaux, art. 4 al. 2 LACE; repris par le droit cantonal à l'art. 7 LPNMS) - représentation simplifiée et provisoire de l'espace cours d'eau : 10m. de part et d'autre de la largeur des cours d'eau (art.2 LPDP) et 15m. à partir des rives des lacs (art. 41 OEaux) <p>Inventaires fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Zones Alluviales (IZA; art. 18a LPN, OZA) - Inventaire des Hauts-Marais (IHM; art. 18a et 23a LPN, OHM) - Inventaire des Bas-Marais (IBM; art. 18a et 23a LPN, OBM) - Inventaire des Sites Marécageux (ISM; art. 24 al. 5 Cst, art. 23b et c LPN, OSM) - Inventaire des Réserves d'Oiseaux d'Eau et de Migrateurs (IROEM; art. 11 LChP, art. 26 LPN, OROEM) - Inventaire des Sites de reproduction des batraciens (IBN; art. 18a LPN, OBAT) - Inventaire des prairies et des pâturages secs de Suisse (art. 18a LPN) <p>Plans d'affectation cantonaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de protection de Lavaux (art. 33 al. 2c LATC, Loi sur le plan de protection de Lavaux, IFP) - Plan d'affectation cantonal et Plan directeur des mesures pour la protection de la Venoge (art. 44 al. 2c LATC) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de la Vallée de Joux (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux du Col des Mosses – La Lécherette (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de Noville et Plan des circulations (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Mormont (art. 44 al. 2c LATC, IFP) - Plan d'extension cantonal (rives de lac, secteur de protection des arbres...) <p>Autres planifications cantonales ou communales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones Protégées inscrites dans un plan d'affectation (art. 17 LAT, art. 54 LATC): zone agricole protégée, zone de centre historique, zone de site construit protégé, zone naturelle protégée, zone viticole protégée - Zones de Danger et Espaces cours d'eau inscrits dans un plan d'affectation (art. 21 al. 3 OACE, art. 15 al. 3 OFo) - Zones de protection des Eaux Souterraines S1 et S2 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) - Plan et règlement communal de classement des arbres et des haies vives (art. 5 LPNMS, art. 9ss RPNMS) <p>Planifications directrices cantonales sectorielles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifications directrices des espaces liés à l'eau intégrées au PDCn (art. 21 OACE) - Planifications directrices cantonales sectorielles intégrées au PDCn <p>Mesures de protection cantonales spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments naturels et les sites (art. 20 LPNMS; inscription au RF) - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments historiques et le patrimoine archéologique (art. 52 LPNMS; inscription au RF) - Réserves forestières (art. 20 LFo) 	<p>Inventaires fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Paysages, Sites et Monuments naturels (IFP; art. 5 LPN, OIFP) - Inventaires des Sites construits à protéger en Suisse (ISOS; art. 5 LPN, OISOS) - Inventaire des Voies de communication historiques (IVS; art. 5 LPN, OIVS) - Inventaire des Districts Francs fédéraux (sélection : DFF 1 et DFF 2) (IDF; art. 11 LChP, ODF) <p>Inventaires cantonaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Monuments Naturels et des Sites (IMNS; art. 12, LPNMS: "territoires, paysages (...) qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés"; fondé sur l'IFP, l'ISOS et les recensements des Départements) - Inventaire des Monuments historiques (art. 49 LPNMS: "...tous les monuments (...) qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent"; fondé sur le recensement architectural, l'ISOS et la carte archéologique cantonale) - Réseau écologique cantonal (rt. 1 LPNMS, PDCn) - représentation simplifiée : 100m. de largeur totale pour les liaisons biologiques et 100m. de diamètre autour des territoires d'intérêt biologique ponctuel (cf. mesure E22) - Inventaire des géotopes (art. 12 LPNMS) <p>Autres planifications cantonales ou communales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de Protection des Eaux souterraines S3 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) <p>Planifications directrices cantonales sectorielles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan directeur intercantonal de la Rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (IFP) - Plan directeur des Rives vaudoises du Léman - Plan directeur des Rives des lacs de Joux et de Brenet - Planifications directrices des espaces liés à l'eau (art. 21 OACE) - Plans directeurs forestiers régionaux (art. 20 al. 2 LFo, art. 18 OFo, art. 22 Loi forestière cantonale) <p>Mesures de protection cantonales spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régions archéologiques définies par le Département (art. 67 LPNMS) - Réserves de faune (art. 11 al. 4 LChP, art. 9 Loi cantonale sur la faune) - Réserves de pêche (art. 5ss Loi cantonale sur la pêche) - Réserves naturelles publiques



E11 - Patrimoine naturel et développement régional	
Situation actuelle	Projets
■ Territoire urbanisé	■ Aire forestiaire
	■ Inventaire à effet contraignant
	■ Inventaire à effet d'alerte

Il est utile de préciser que :

- les communes, régions et services cantonaux doivent également prendre en compte les inventaires à effet d'alerte (non directement contraignant) dans leurs planifications ;
- l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est un inventaire à effets différenciés. En effet, si des tâches de la Confédération sont concernées, les sites doivent être conservés intacts dans les conditions fixées par l'inventaire, sauf si des intérêts de niveaux équivalents ou supérieurs d'importance nationale également s'opposent à cette conservation, alors qu'en l'absence d'une tâche de la Confédération, les objets doivent être conservés intacts ou être ménagés le plus possible. Par tâches de la Confédération, on entend les projets et constructions de la Confédération ou de ses instituts et établissements, l'octroi de concessions ou d'autorisations fédérales ainsi que les autorisations de défrichements ou encore l'allocation de subventions fédérales.

Données de base

- Recensement architectural du canton de Vaud (le numéro de recensement architectural/NRA caractérise l'intérêt national, régional ou local ; art. 30 et 31 RPNMS) ;
- Carte archéologique du canton (données et documentation concernant les sites archéologiques localisés) ;
- Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS ;
- Inventaire des ouvrages de combat et de commandement (ADAB) ;
- Inventaire des constructions militaires en Suisse (HOBIM) ;
- Base de données GESREAU de suivi de l'état général des cours d'eau (Système d'information du territoire/SIT) ;
- Rapport Wildtierkorridore der Schweiz et Etude REN (Réseau écologique national), OFEV ;
- Listes rouges des espèces menacées de Suisse ;
- Monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD), OFEV ;
- Inventaire cantonal des géotopes, SFFN ;

- Liste des espèces prioritaires cantonales, SFFN ;
- Réseau écologique cantonal, SFFN.

Contexte international

Culture (liste non exhaustive)

- Convention européenne du paysage (2000) ;
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992) ;
- Charte pour la Restauration des Monuments Historiques (Charte d'Athènes, 1931) ;
- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964) ;
- Charte des jardins historiques (Charte de Florence, 1982) ;
- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (Charte de Washington, 1987) ;
- Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique (Charte de Lausanne, 1989) ;
- Charte internationale du tourisme culturel (La Gestion du Tourisme aux Sites de Patrimoine Significatif, 1999) ; Charte du patrimoine bâti vernaculaire (1999).

Nature (liste non exhaustive)

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, 1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (Diversité biologique, 1992) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Convention de Washington, 1973) ;
- Convention sur la diversité biologique (Déclaration de Rio, 1992) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996) ;
- Convention de l'UNESCO relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau UNESCO (Convention de Ramsar, 1971).

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de patrimoine naturel et de développement régional, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La conservation inventive du patrimoine vise moins à figer chaque élément d'un paysage qu'à anticiper l'avenir par un projet négocié pour :

- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En matière de patrimoine naturel, le Canton vise la synergie des compétences, des moyens et des acteurs autour d'objectifs communs sur le long terme. Les priorités inscrites au Plan directeur cantonal font donc l'objet de stratégies, puis de projets coproduits avec les acteurs. L'interdisciplinarité est recherchée comme moteur indispensable à l'innovation.

En matière de patrimoine naturel, "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat. Dans sa planification des ressources (eau, bois, etc.) et sa gestion des dangers, le Canton favorise lorsque cela est possible le retour des dynamiques naturelles sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement. Il examine le coût d'opportunité entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie ou pour assurer la sécurité. Le Plan directeur cantonal rappelle ce principe général dans les mesures spécialisées suivantes : Parcs d'importance nationale (E12), Dangers naturels (E13), Pôles cantonaux de biodiversité (E21), Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau (E23), Espace cours d'eau (E24), Priorités du sol (F11), Espaces sylvicoles (F31).

Le Canton se donne les priorités suivantes :

1. Mettre en valeur les espaces exceptionnels (fiches E21 et E12)

- labels "parc national", "parc naturel régional" et "parc périurbain" : favoriser la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux/régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale (voir fiche E12) ;
- espaces protégés du canton : définir des espaces prioritaires à valoriser par un projet de territoire profitant à la nature comme aux loisirs (fiche E21).

2. Protéger, restaurer, mettre en réseau et améliorer la qualité écologique (fiches E22, E23 et E24, F11 et F31)

En 2009, la Confédération consacre près de 20 millions de francs pour l'économie forestière et la biodiversité en forêt et 58 millions pour les forêts protectrices. L'indemnisation par les paiements directs fédéraux des prestations d'intérêt général de l'agriculture, notamment écologiques et éthologiques, est de l'ordre de 225 millions de francs par an pour le canton de Vaud. Les surfaces de compensation écologiques couvrent 11'000 ha, soit 10% de la surface agricole utile. En outre les programmes volontaires supplémentaires auxquels peuvent adhérer les exploitants pour la qualité écologique et la mise en réseau des compensations donnent droit à des contributions allant dans la règle jusqu'à CHF 1'000 à l'hectare pour les objets et surfaces concernés. En outre, des mesures de remplacement permettant de compenser des atteintes induites par des projets sont également prévues pour les 70 types d'installations soumises à une étude d'impact sur l'environnement (transports ; énergie ; construction hydraulique ; élimination des déchets ; constructions et installations militaires ; sport, tourisme et loisirs ; exploitations industrielles ; autres installations).

Les mesures techniques de compensation et de mise en réseau considèrent en premier lieu la valeur écologique du paysage : elles se préoccupent de la diversité des espèces, des intérêts de la faune et de la flore. Elles touchent toutefois un certain nombre d'autres valeurs liées au paysage : esthétique, productive, patrimoniale, d'habitat, de loisirs, etc. En s'inscrivant dans une réflexion interdisciplinaire, la compensation pourra contribuer au renforcement de ces valeurs. C'est pourquoi le Plan directeur cantonal prévoit que les éléments durables des réseaux écologiques font l'objet d'une réflexion paysagère interdisciplinaire (ex. coupler réseau écologique et pédestre) et seront élaborés au moins à l'échelle de la commune (mesure E22).

3. Gérer les espaces liés à l'eau, le danger en général (fiches E23, E24 et E13)

Un instrument d'aménagement du territoire spécifique apparaît désormais comme indispensable pour assurer une gestion de l'eau :

- globale : sécurité, nature, loisirs et qualité sont inséparables ;
- cohérente : les écosystèmes humides constituent un ensemble interdépendant à traiter à l'échelle du bassin versant ;
- interdisciplinaire : toute action sur un espace lié à l'eau est un projet pour le paysage qui nécessite aussi des compétences autres que techniques ;
- participative : l'eau et le paysage nous concernent tous ;
- valable sur le long terme : les mesures s'envisagent dans un temps comparable à celui qui régit les dynamiques en jeu ;
- opportune : une mesure ne se justifie que si les processus naturels ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs visés sur la durée (coût d'opportunité).

Les rives de lacs ou de cours d'eau naturels sont des espaces de loisirs très recherchés et forment la colonne vertébrale du réseau écologique cantonal. En créant des écosystèmes autorégulés, la renaturation représente une économie sur le moyen et le long terme. C'est pourquoi la Confédération subventionne 45 à 70 % des mesures de renaturation, en plus des autres ressources possibles, tel qu'un fonds alimenté par la consommation de courant vert et/ou par la redevance hydraulique, comme il en existe dans d'autres cantons. Le Canton réfléchit actuellement sur sa politique de renaturation des cours d'eau.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les critères de reconnaissance des labels "parcs" (liés au territoire) et des labels "produits des parcs" (liés aux produits des parcs, voir fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- élabore les politiques cantonales forestière, de gestion de l'eau et de la protection du patrimoine naturel et construit ;
- finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonales ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine naturel :

- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- assure le monitoring de la biodiversité et diffuse l'information ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :

- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :

- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes ou les groupements de propriétaires dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :

- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels ; Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la qualité écologique Constitution vaudoise, art. 52 al. 1, 2, 4 et 5, Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments naturels et des sites (LPNMS).

Autres références

Mario F. BROGGI, Heiner SCHLEGEL, Minimum requis de surfaces proches de l'état naturel dans le paysage rural illustré par l'exemple du plateau suisse, 1990 ; OFS - OFEFP, L'environnement en Suisse 1997, 1997 ; OFEFP, Aide à la décision en cas de dégâts en forêt dus à la tempête, 2000 ; Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, L'environnement. Ce qu'en disent les Français, 1999, cité in Yves LUGINBUEHL, La demande sociale de paysage. Rapport pour le Conseil national du paysage, 2001 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Regeneration stehender Totholzbestände nach Buchdruckerbefall in steilen Gebirgslagen der Schweizer Alpen (Gandberg, Kt. Glarus), EPFZ/FNP/WSL 2005 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Verjüngung eines Schutzwaldes nach dem Absterben der Fichten durch Buchdruckerbefall, 2003 ; Christina ZEIDENITZ, Outdoor-Freizeitaktivitäten, 2004 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; OFS, Pratiques culturelles et de loisirs en Suisse, 2005 ; OFEV, Environnement 1-2006, p. 49 ; AARGAUISCHES BAUDEPARTEMENT, Naturatlas Aargau, Buchs: Lehrmittelverlag, 1994 ; OFEV, 50'000 espèces et nous. Environnement 3/2006: OFEFP, 2006 ; OFEV, Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale, 2004 ; OFEFP, L'économie comme partenaire, Environnement 4/05, 2005 ; OCDE, Examens des performances environnementales, 1998 ; WWF, Marchés de l'environnement en Suisse: Perspectives pour l'économie, l'emploi et la formation, 2005.